

CONVENTION ENTRE TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE
ET LA REGIE DE VOUGLANS

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe PROST, Président de Terre d'Émeraude Communauté, 4 chemin du quart 39270 ORGELET, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date duseptembre 2022

D'une part

Et

Monsieur Jean-Charles GROSDIDIER, Président de la Régie de Vouglans dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'Administration de la Régie de Vouglans en date du2022

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée Régie de VOUGLANS en vue de créer une structure souple qui permet de gérer les actifs cédés par le Département du Jura à Terre d'Émeraude Communauté pour une gestion de proximité des éléments suivants :

-Port de la Saisse

-Port du Meix

-Port de la Mercantine

-Plage du Surchauffant

- Plage de la Mercantine

-Camping du Surchauffant

-Droits et bâtiments associés et notamment : Restaurant le Surchauffant, Boutique de Cuir, Restaurant la Guinguette, Bâtiment l'Escale à Maisod, le Pyle ou Face, cabanes et concessions diverses sur les plages.

-Bâtiment situé au niveau du Pont de la Pyle.

Il convient désormais de fixer les relations contractuelles entre la Communauté de communes et la Régie de VOUGLANS qui gère les biens de la Communauté de communes en se référant à la modification statutaire de la Régie de Vouglans en date du 8 septembre 2022 (annexée à la présente convention)

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Terre d'Émeraude Communauté, par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 mars 2021 a décidé d'affecter l'intégralité du patrimoine référencé ci-dessus, ainsi que l'ensemble des baux, conventions d'occupation, voiries, parkings, droits et obligations afférents à la Régie de Vouglans, à l'exception du chalet du Pont de la Pyle qui reste propriété de la Communauté de communes qui en assure la gestion.

Article 2 : Mission de la Régie de Vouglans

La Régie de Vouglans met en œuvre une politique qui lui permet d'une part de répondre à l'ensemble de ses obligations en sa qualité de Régie de gestion de services publics à caractère industriel et commercial dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale et d'autre part de valoriser l'ensemble de ces actifs.

Elle entretiendra les biens affectés comme si elle en était le propriétaire et entreprendra l'ensemble des travaux nécessaires à leur développement et à leur conservation.

Il est précisé que la Régie de Vouglans aura à sa charge l'entretien de la plage du surchauffant et de la plage de la mercantine.

Article 3 : Locaux et matériel mis à disposition

Pour permettre à la Régie d'exercer sa mission de gestion de ce service public à caractère industriel et commercial, la collectivité Terre d'Émeraude Communauté lui met à disposition les locaux suivants : 2 bureaux d'une surface respective de 12 et 20 m², au sein de ses locaux sis 4, chemin du Quart 39270 ORGELET ainsi que l'accès à la salle de convivialité, et la salle de réunion partagée.

La Régie de Vouglans s'engage à :

- N'utiliser ces locaux que pour ses activités propres telles que définies dans ses missions
- Ne pas sous-louer
- A signaler à la collectivité, les travaux de réparation nécessaires au maintien en état des locaux mis à disposition.

Terre d'Émeraude Communauté prend à sa charge les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, électricité, combustibles, internet ainsi que les frais de contrôle réglementaire et VGP (Vérifications Générales Périodiques), ainsi que les charges de nettoyage de ces locaux, faisant partie intégrante des locaux du siège de l'EPCI.

Parallèlement, la Régie bénéficie du matériel informatique de la communauté à savoir le photocopieur, deux écrans d'ordinateurs et deux téléphones fixes. S'agissant de l'affranchissement, un code d'accès permet le paiement direct par la Régie des courriers affranchis.

Un inventaire contradictoire sera réalisé s'agissant du matériel mis à disposition.

Article 4 : Police Intercommunale

En outre et pour assurer la sécurité aux abords du Lac, Terre d'Émeraude Communauté met à disposition de la Régie de Vouglans les agents de la Police intercommunale tout au long de l'année, avec une présence renforcée en période estivale selon un planning hebdomadaire établi au préalable.

Article 5 : Contrepartie financière

L'ensemble de ces mises à disposition, locaux, matériel et prestations de la police intercommunale, ainsi que l'affectation des biens font l'objet d'une contrepartie financière de la Régie se décomposant en deux parties :

- 36 000 € pour la mise à disposition de la Police Intercommunale et des bureaux
- 81 150 € pour l'affectation des biens.

Ce dernier montant est calculé à partir de la valeur vénale de 1 623 000€ amortie sur une durée de 20 ans soit un montant annuel de 81 150€

En outre, la Régie supportera l'ensemble des taxes et impôts afférents à cette affectation (taxes foncières, enlèvement des ordures ménagères...)

Article 6 : Contrepartie liée aux résultats

Outre cette contrepartie financière et conformément à l'article 21 des statuts révisés, Terre d'Émeraude Communauté pourra percevoir une participation aux résultats dès lors qu'ils seront supérieurs à 100 000€ annuels selon un montant fixé par le Conseil d'Administration de la Régie de Vouglans et sous réserve du respect de la nomenclature M 4 et des conditions cumulatives à remplir :

- L'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

- Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation des parties soit par le Conseil Communautaire, soit par le Conseil d'Administration de la Régie.

En outre la convention pourra être dénoncée par la collectivité à tout moment moyennant une décision du conseil communautaire conformément à l'article 25 des statuts de la Régie de Vouglans.

Article 8 : Assurance

La Régie de Vouglans est responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de Terre d'Émeraude Communauté que des tiers. Elle souscrira, auprès de compagnies d'assurance, les contrats couvrant ses responsabilités, et notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance « dommages aux tiers ».

Article 9 : litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable.

Si dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir les tribunaux compétents de l'objet de leur litige.

Fait à Orgelet, le

Pour la Régie de Vouglans

Pour Terre d'Émeraude Communauté

Le Président

Le Président

Jean-Charles GROSDIDIER

Philippe PROST